

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

June 15, 2015
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, June 19, 2015. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 15 juin 2015
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 19 juin 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Réjean Hinse c. Procureur général du Canada (Qc) ([35613](#))

35613 Réjean Hinse v. Attorney General of Canada

Crown law - Crown liability - Fault - Prejudice - Action brought against federal Crown on basis of miscarriage of justice - Standard of liability applicable to conduct in issue - Whether Quebec Court of Appeal erred in reversing trial judge's conclusions concerning lack of meaningful review of appellant's applications - Whether trial judge's conclusions concerning award of various heads of damages should be upheld.

On November 3, 1964, Réjean Hinse was convicted of robbery and sentenced to imprisonment for 15 years. From that time on, Mr. Hinse repeatedly, and by various means, sought recognition that he was a victim of a miscarriage of justice, including by trying to obtain a pardon from the Governor in Council and by appealing to the Crown's power of mercy. It was not until 33 years later, on January 21, 1997, that Mr. Hinse was acquitted by the Supreme Court of Canada after obtaining an extension of the time for appealing his conviction. Following the acquittal, Mr. Hinse brought an action against the town of Mont-Laurier, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada solidarily. However, a settlement agreement was reached with the town (\$250,000) and the Attorney General of Quebec (\$5,300,000).

Against the Attorney General of Canada, Mr. Hinse alleged that the federal government had helped to perpetuate and exacerbate the prejudice he had suffered as a result of the miscarriage of justice and was guilty of systemic contributory fault in failing to act to acknowledge and remedy the miscarriage. He also argued that the conduct of the federal authorities in his case [translation] "was indicative of reprehensible carelessness, recklessness and total denial, which must be denounced and condemned". He claimed \$1,079,871 in compensation for pecuniary damage, \$1,900,000 in compensation for non-pecuniary damage and \$10,000,000 in punitive damages. The Superior Court allowed the action and ordered the Attorney General of Canada to pay nearly \$5.8 million. Finding that Mr. Hinse had not discharged his burden of establishing the fault of the federal authorities, the Court of Appeal set aside the decision.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35613
Judgment of the Court of Appeal: September 11, 2013
Counsel: Guy J. Pratte, Alexander L. De Zordo and Marc-André Grou for the appellant
Bernard Letarte for the respondent

35613 Réjean Hinse c. Procureur général du Canada

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Faute - Préjudice - Poursuite intentée contre l'État fédéral à la suite d'une erreur judiciaire - Quelle est la norme de responsabilité applicable à la conduite en litige? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en infirmant les conclusions de la première juge quant à l'absence d'un examen sérieux des demandes de l'appelant? - Les conclusions de la première juge quant à l'octroi des différents chefs de dommages-intérêts doivent-elles être maintenues?

Le 3 novembre 1964, Réjean Hinse est déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. À compter de ce moment, M. Hinse tente à plusieurs reprises et de diverses façons de faire reconnaître qu'il est victime d'une erreur judiciaire, notamment en tentant d'obtenir un pardon du gouverneur en conseil et en faisant appel au pouvoir de clémence de la Couronne. Ce n'est que le 21 janvier 1997, soit 33 ans plus tard, que M. Hinse sera acquitté par la Cour suprême du Canada, après avoir obtenu une prorogation du délai pour porter sa condamnation en appel. Après l'acquittement, M. Hinse poursuit, solidairement, la Ville de Mont-Laurier, le procureur général du Québec et le procureur général du Canada. Toutefois, une entente de règlement à l'amiable est conclue avec la Ville (250 000 \$) et le procureur général du Québec (5 300 000 \$).

À l'encontre du procureur général du Canada, M. Hinse allègue que l'administration fédérale a contribué à perpétuer et a exacerbé les préjudices qu'il a subis en raison de l'erreur judiciaire, et qu'elle a commis des fautes contributoires systémiques en omettant d'agir pour reconnaître et corriger l'erreur. De plus, il soutient que la conduite des autorités fédérales dans son dossier « atteste d'une incurie, d'une insouciance et d'un déni total répréhensibles qui doivent être dénoncés et condamnés ». Il réclame une somme de 1 079 871 \$ en compensation de dommages pécuniaires, une autre de 1 900 000 \$ en compensation de dommages non-pécuniaires et un montant de 10 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. La Cour supérieure accueille l'action et condamne le procureur général du Canada à payer une somme de près de 5,8 millions de dollars. Estimant que M. Hinse ne s'était pas déchargé de son fardeau d'établir la faute des autorités fédérales, la Cour d'appel infirme la décision.

Origine: Québec
N° du greffe: 35613
Arrêt de la Cour d'appel: le 11 septembre 2013
Avocats: Guy J. Pratte, Alexander L. De Zordo et Marc-André Grou pour l'appelant
Bernard Letarte pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330